

PROJET DE LOI

rejeté

le 14 décembre 1990

N° 64

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*portant dispositions relatives à la santé publique
et aux assurances sociales.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1626 (Rectifié), 1778 et T.A 415.

Sénat : 143 et 152 (1990-1991).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.